

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.568 du 30 janvier 2009
dans l'affaire x /III

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008 par x, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de la décision « du 02 octobre 2008, notifiée à l'intéressé en date du 27 octobre 2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de celui-ci (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2003.

Elle a demandé l'asile le 17 mars suivant auprès de la partie défenderesse qui a pris à son égard, le 28 mars 2003, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Sur recours urgent de la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, le 28 avril 2003, devoir procéder à un examen complémentaire de la demande, mais a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire par décision du 21 octobre 2004.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui a été rejeté le 10 août 2005.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette dernière décision, par l'intermédiaire de conseils différents, deux recours devant le Conseil d'Etat qui ont été rejetés par les arrêts des 11 août 2006 et 7 novembre 2007.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier daté du 28 septembre 2005 une

demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 10 octobre 2007. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension devant le Conseil de céans, lesquels ont été rejetés par un arrêt n°13.337 du 27 juin 2008, la partie requérante n'étant ni présente, ni représentée.

1.3. Le 9 mai 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 2 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Motifs: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public; cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant aux autres éléments – à savoir la durée de son séjour, son intégration (formations suivies, travail, attestation de son église), les liens affectifs et attaches sociales, - ils ont déjà été examinés dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour et n'appellent pas un traitement différent. ».

2. Les moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ».

Elle expose que la partie défenderesse relève que les éléments qu'elle a invoqués ont déjà été examinés dans le cadre de sa précédente demande d'asile alors même qu'il apparaît que si certains éléments ont été soulevés précédemment, d'autres ne l'ont jamais été.

La partie requérante fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de répondre adéquatement à sa demande de séjour.

Elle invoque qu'il est constant qu'elle a soutenu qu'un retour dans son pays d'origine mettrait à néant son contrat de travail étant donné que ce contrat ne prévoit pas le fait de retourner au Congo pour aller lever une autorisation de séjour, comme cause de suspension du dit contrat.

Elle estime qu'un tel retour lui causera un trouble affectif profond, vu qu'elle doit se séparer intempestivement des membres de son église ainsi que de ses amis et amies belges.

Elle souligne enfin d'une part, que son éloignement mettrait à mal les attaches sociales et les liens affectifs qu'elle a réalisés dans son pays d'accueil et d'autre part, qu'elle a perdu les attaches qui la reliaient à son pays d'origine, au vu de la durée de son séjour en Belgique, de sorte qu'en cas de retour, elle n'aura plus personne pour l'héberger et « vivra dans l'errance au Congo ».

Elle conclut que la partie défenderesse n'a en réalité jamais répondu à l'important argumentaire qu'elle a développé dans sa demande d'autorisation de séjour et appuyé par divers documents pertinents.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

La partie requérante expose « que le délégué de Madame la Ministre de la Migration et de la Politique d'Asile a déclaré irrecevable [sa] demande d'autorisation de séjour, sans jamais procéder à un réel examen ».

La partie requérante précise que la partie défenderesse n'a d'ailleurs jamais répondu aux arguments pertinents [qu'elle a] développés à l'appui de sa demande, et notamment à celui exposé comme suit: « si [elle] devait rentrer au Congo, n'ayant plus d'attaches véritables, [elle] sera plongée dans l'oisiveté et vivra dans l'errance, n'ayant par ailleurs aucun point de chute ».

Elle exprime que « de même, si [elle] devait se conformer à l'obligation formelle d'aller chercher une autorisation de séjour à Kinshasa, [elle] sera alors contrainte et forcée de se séparer d'avec ses amis et amies, ainsi que d'avec les membres de son église », ce qui engendrerait assurément un trouble affectif majeur entre les intéressés.

Elle fait valoir que l'éloignement du territoire anéantira l'ensemble des éléments d'intégration qu'elle a réalisés dans le pays d'accueil, allant des formations suivies à l'exercice d'une activité lucrative.

Elle invoque enfin que, de surcroît, la partie défenderesse a violé les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3. Examen du recours

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le second moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé la manière dont cet article aurait été violé.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe, à la lecture de la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et prise à son encontre le 10 octobre 2007 que la partie défenderesse avait analysé les arguments de celle-ci afférents à sa volonté de poursuivre une activité professionnelle, à l'absence d'attaches dans son pays d'origine et à l'existence d'un réseau social développé en Belgique pour leur dénier cependant le caractère de circonstances exceptionnelles aux motifs repris de manière circonstanciée dans cette décision d'irrecevabilité.

Dès lors, il appert clairement qu'en mentionnant dans l'acte entrepris que « *Quant aux autres éléments – à savoir la durée de son séjour, son intégration (formations suivies, travail, attestation de son église), les liens affectifs et attaches sociales, - ils ont déjà été examinés dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour et n'appellent pas un traitement différent.* », la partie défenderesse a, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, bel et bien pris en considération ces éléments et a pu valablement en conclure qu'ils n'appelaient pas une appréciation différente de celle portée précédemment, la partie requérante s'abstenant en tout état de cause de démontrer que leur teneur aurait été présentée de manière différente à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour.

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitier concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

A titre surabondant, le Conseil rappelle de la même manière que le Conseil d'Etat que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

3.2. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.

